

## Gestion des risques

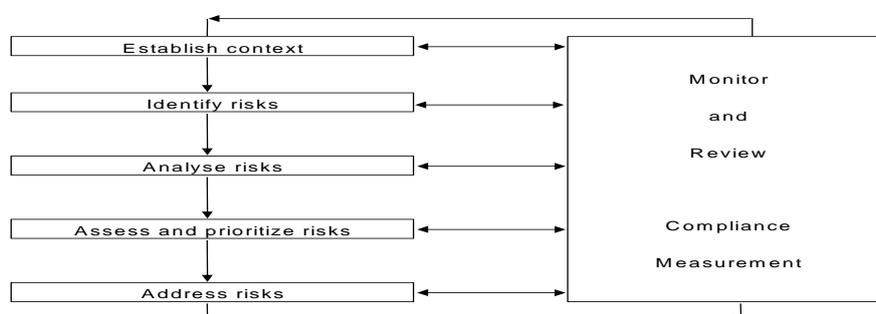
### 1. Principe général de gestion des risques

Dans le cadre de l'application de la gestion du risque dans une situation de transit, les marchandises à haut risque seront soumises au niveau de contrôle approprié, alors que les marchandises à faible risque pourront être exemptées de certaines exigences.

L'AFE oblige les Membres de l'OMC, dans la mesure du possible, à adopter ou à maintenir un système de gestion du risque pour le contrôle de la douane (Article 7.4), alors que l'Annexe générale à la CKR dispose d'un chapitre sur le contrôle de la douane (chapitre 6) qui comprend une norme exigeant le recours à la gestion du risque dans l'application du contrôle de la douane. Le contrôle de la douane est évidemment implicite dans un système de transit douanier. Les directives relatives à la CKR couvrent les aspects techniques de la gestion du risque et du contrôle de la douane. Le Recueil sur la gestion des risques présente des informations détaillées et techniques sur la gestion du risque basées sur les pratiques et les expériences des Membres de l'OMD.

#### **Encadré n° 8. Aperçu de la gestion du risque : directives relatives à la CKR**

Le processus de gestion du risque comprend la définition du contexte de gestion du risque, l'identification du risque, l'analyse du risque, l'évaluation du risque, la gestion des risques et le suivi et l'examen du processus par le biais de l'évaluation de la conformité.



#### **(a) Définir le contexte**

Cette étape situe le contexte stratégique et organisationnel dans lequel la gestion du risque aura lieu. Les zones de risque doivent être identifiées, les critères d'évaluation du risque et la structure de l'analyse définis.

#### **(b) Identifier les risques**

Identifier, comme base pour une analyse approfondie, le type de risque pouvant survenir, ainsi que la raison et le mode de survenance. Cette étape exige une description approfondie du processus de contrôle existant qui comprend :

- les participants/clients/parties prenantes ;
- les forces et les faiblesses ;
- le domaine, le moment où le risque pourrait être encouru ainsi que la manière dont il pourrait l'être et la personne pouvant le subir ;
- les menaces et leur impact en cas de contournement ;

les raisons justifiant la survenance de possibilités de contournement.

**(c) Analyser les risques**

Déterminer les moyens de contrôle et analyser les risques en fonction de la probabilité et des conséquences. L'analyse doit prendre en compte :

- la probabilité qu'un événement ait lieu ;
- les conséquences potentielles et leur ampleur.

Combiner ces éléments pour produire une évaluation du niveau de risque.

Si les niveaux estimés sont bas, alors les risques peuvent appartenir à une catégorie acceptable et des mesures peuvent ne pas être nécessaires.

**(d) Évaluer et hiérarchiser les risques**

Comparer les niveaux estimés du risque avec les critères prédéfinis. Classer les risques pour déterminer les priorités de gestion. Il existe différents types de systèmes de classement. L'évaluation sur la base des niveaux ÉLEVÉ, MOYEN et FAIBLE est répandue. Dans les environnements complexes, un système plus détaillé peut être nécessaire, tel qu'une fourchette allant de 1 à 100. Ce dernier requiert également la détermination de risques élevés et faibles, mais permet davantage de précision.

Les risques doivent être suivis en permanence en cas de changement de nature, de niveau et d'ampleur.

**(e) Gérer les risques**

Accepter et suivre les risques non prioritaires. Pour les autres risques, élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion spécifique qui tient compte des ressources (humaines, financières et techniques).

**(f) Suivre et examiner : évaluation de la conformité**

Suivre et examiner la performance, l'efficacité et l'efficience du système de gestion du risque ainsi que les changements qui pourraient l'affecter.

**(g) Documentation**

Un registre des risques devrait être disponible pour justifier le choix des risques et pour consigner les hypothèses sur lesquelles les évaluations ont été faites, afin d'établir une piste de contrôle permettant de s'assurer que les informations importantes ne sont pas perdues.

## 2. Opérateur économique agréé

L'application de la gestion des risques peut également se traduire par l'introduction de programmes de facilitation pour les opérateurs économiques agréés (OEA) qui peuvent, grâce à ces programmes, bénéficier des facilités pour les opérations de transit s'ils maintiennent un haut niveau de conformité et une gestion des garanties. En raison de leur statut, les OEA peuvent être dispensés de l'obligation de présenter physiquement les marchandises de manière régulière au bureau de douane de départ et de destination. Dans le domaine du transit, les avantages commerciaux potentiels comprennent : une dispense complète ou partielle des garanties de transit, moins d'éléments de données dans les déclarations de transit, le dédouanement chez l'opérateur et des inspections moins fréquentes de la douane et d'autres organismes de réglementation.

L'article 7 de l'AFE, qui concerne les mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés, indique des mesures de facilitation des échanges très précises à prévoir pour les « opérateurs agréés » qui respectent les critères spécifiés, notamment l'existence d'antécédents satisfaisants au regard du respect des obligations douanières et autres lois et règlements, un système de gestion des dossiers pour permettre les contrôles internes nécessaires, la solvabilité financière et la garantie de la chaîne logistique.

À cet égard, la norme 3.32 du chapitre 3 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée concerne le principe de procédures spéciales pour les personnes agréées. Les directives relatives à la CKR concernant cette norme fournissent des détails sur les types de procédures spéciales pour ces personnes, ainsi que la méthode d'autorisation. En outre, le deuxième pilier du cadre de normes SAFE de l'OMD propose des normes mondiales pour le lancement et la gestion d'un programme d'opérateur économique agréé (OEA). Les critères d'admissibilité d'un OEA doivent inclure : une conformité prouvée aux normes, un système de gestion des dossiers commerciaux satisfaisant, une viabilité financière et une garantie (garantie des marchandises, du moyen de transport, des locaux, du personnel et du partenaire commercial).

### 3. Informations préalables à l'arrivée

L'une des tendances récentes dans les procédures douanières pour la facilitation des échanges et la garantie consiste à évaluer le risque des marchandises le plus tôt possible dans la chaîne logistique. À cette fin, plusieurs administrations douanières ont introduit une exigence juridique concernant la déclaration électronique avant l'arrivée des marchandises, notamment aux fins de garantie. La règle s'applique à toutes les marchandises entrant sur le territoire ou sortant de celui-ci, indépendamment de leur destination finale, y compris les marchandises en transit.

Le paragraphe 9 de l'article 11 de l'AFE oblige les membres de l'OMC à autoriser le dépôt et le traitement des documents et données de transit ainsi qu'à y apporter des conseils avant l'arrivée des marchandises. La norme 3.25 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée couvre le dépôt et l'enregistrement préalable de la déclaration de marchandises. Cette norme prévoit une procédure de dépôt préalable permettant de tenir compte équitablement des intérêts des entreprises et de ceux de la douane. Les douanes peuvent traiter les informations fournies à l'avance, et décider si elles doivent examiner les marchandises ou non.

### 4. Pratiques des Membres

#### Expéditeur agréé et destinataire agréé : Suisse

##### Conditions générales pour l'octroi du statut d'expéditeur ou de destinataire agréé

La douane pourrait admettre comme expéditeur ou destinataire agréé toute personne soumise aux obligations douanières, pour autant

- qu'elle ait des antécédents satisfaisants ;
- qu'elle expédie ou reçoive régulièrement des marchandises ;
- que son domicile soit suffisamment proche du bureau de douane compétent pour que les contrôles puissent se faire sans qu'il en découle un travail administratif disproportionné ;
- qu'elle désigne un emplacement et/ou un local déterminé pour placer sous le contrôle de la douane les marchandises destinées à l'envoi ou à la réception (la

## Expéditeur agréé et destinataire agréé : Suisse

mise sous contrôle de la douane est une tâche déléguée à l'expéditeur ou au destinataire agréé) ;

- que son système de gestion administrative et d'exploitation soit organisé de manière telle que le cheminement d'un envoi puisse être en tout temps vérifié sans faille, de l'arrivée jusqu'à l'enlèvement ; les données transmises engagent l'expéditeur ou le destinataire agréé vis-à-vis de la douane ;
- qu'elle mette à la disposition de la douane l'infrastructure nécessaire (emplacement pour écrire, téléphone éventuellement) ;
- qu'elle fournisse une garantie pour assurer le paiement des droits et taxes en cas d'irrégularité.

La garantie susmentionnée est une caution valable jusqu'à résiliation du statut et sous réserve d'adaptation en fonction de l'évolution (solvabilité de la garantie, développement important des activités de l'expéditeur ou du destinataire agréé nécessitant une augmentation du degré de couverture, par exemple). Cette garantie est indépendante de celle qui, le cas échéant, est exigée pour le régime de transit. Alors que cette dernière couvre uniquement l'opération de transit, la garantie globale de l'expéditeur agréé sert à garantir les autres opérations (disparition d'une marchandise dans les locaux du destinataire agréé après apurement du transit douanier, mais avant la mise à la consommation, par exemple).

L'autorisation délivrée par la douane énonce les conditions d'utilisation de la procédure. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'annoncer à la douane toute modification des conditions qui constituent le fondement de l'autorisation.

La douane peut refuser l'autorisation si la personne n'offre pas la garantie d'un déroulement réglementaire de la procédure ou si elle a commis des infractions graves ou réitérées à la réglementation douanière ou fiscale.

### **Autorisation**

Si la personne qui requiert le statut d'expéditeur agréé ou de destinataire agréé semble répondre aux conditions générales, la douane procédera à un examen plus approfondi dans les locaux de cette personne. À cette occasion, les conditions générales mentionnées ci-dessus et les modalités d'application du ou des régimes douaniers concernés seront déterminées. En l'occurrence, la douane assume également un rôle de conseiller en vue du développement d'un système avantageux pour les deux parties. En plus des conditions de base mentionnées ci-dessus, les points suivants pourraient être définis :

- Bureau de contrôle de la douane qui sera le bureau de contact de la personne pour toutes les questions douanières
- Champ d'application du statut d'expéditeur ou de destinataire agréé
- Type de trafic (exportation et transit ; transit et mise à la consommation ; transit et mise en admission temporaire, etc., trafic routier, trafic ferroviaire ; trafic aérien ; trafic maritime, etc.), exclusion éventuelle de certaines marchandises ou établissement d'obligations particulières
- Procédure de notification de l'envoi.

Annonce à la douane de l'arrivée de l'envoi par télétransmission avec toutes les indications requises. Pour le régime de transit, cette notification comprend un minimum de données, mais elles doivent permettre une identification de l'unité de transport, du type et de la quantité des marchandises en cause. La douane peut assortir cette notification d'autres conditions (informations concernant l'obligation et la présence d'une licence, par exemple).

## Expéditeur agréé et destinataire agréé : Suisse

- Délai d'intervention de la douane

Ce délai, à fixer individuellement, dépend des conditions locales ainsi que du moyen de transmission. Il pourrait être de l'ordre de 30 minutes, mais certains bureaux de douane se satisfont de délais plus courts. Il s'agit ici de trouver un équilibre raisonnable entre un délai suffisant permettant à la douane d'évaluer la situation et de prendre une décision, d'une part, et le fait de ne pas faire attendre inutilement les opérateurs, d'autre part. Lorsque l'envoi est annoncé à la douane, cette dernière dispose du délai d'intervention fixé pour faire savoir à la personne si la douane entend procéder à un contrôle. Si la douane ne se manifeste pas durant le délai d'intervention, l'envoi est réputé libéré pour la suite de la procédure (expéditeur agréé : l'envoi placé sous régime de transit peut être mis en route ; destinataire agréé : le déchargement de l'unité de transport peut commencer, sous réserve des modalités d'application du régime faisant suite au transit). Si la douane annonce son intention de procéder à un contrôle, ce contrôle sera effectué dans un délai raisonnable, indépendamment du délai d'intervention). Le délai d'intervention ne porte pas préjudice au droit de la douane de procéder à des contrôles à l'improviste.

- Informations dans la déclaration de marchandises

- Méthodes d'identification des marchandises

En régime de transit douanier, le statut d'expéditeur ou de destinataire agréé nécessite certaines indications complémentaires lors de l'établissement ou de la décharge de la déclaration de marchandises.

- Responsabilité

Les personnes responsables ainsi que leurs responsabilités seront définies. Les expéditeurs et destinataires agréés s'assureront que leur personnel connaît les exigences de la douane.

- Contrôles douaniers

En plus des contrôles annoncés durant le délai d'intervention et des contrôles à l'improviste, la personne autorisera la douane à examiner les documents de gestion des données et les documents commerciaux dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour s'assurer du respect des procédures établies.

- Délai de conservation des documents justificatifs.

## Expéditeur agréé

### Généralités

La procédure applicable à l'expéditeur agréé s'étend aux marchandises en libre circulation pour lesquelles l'expéditeur agréé est soumis aux exigences douanières ainsi qu'aux marchandises se trouvant sous contrôle de la douane.

Tous les régimes de transit peuvent être concernés (transit national, transit international).

L'expéditeur agréé effectue certaines tâches au bureau de départ qui peuvent varier en fonction du régime de transit (ouverture de la déclaration de marchandises, par exemple) et, le cas échéant, est habilité à sceller l'unité de transport, à moins que la procédure en cause n'en dispose autrement (Carnet TIR, par exemple).

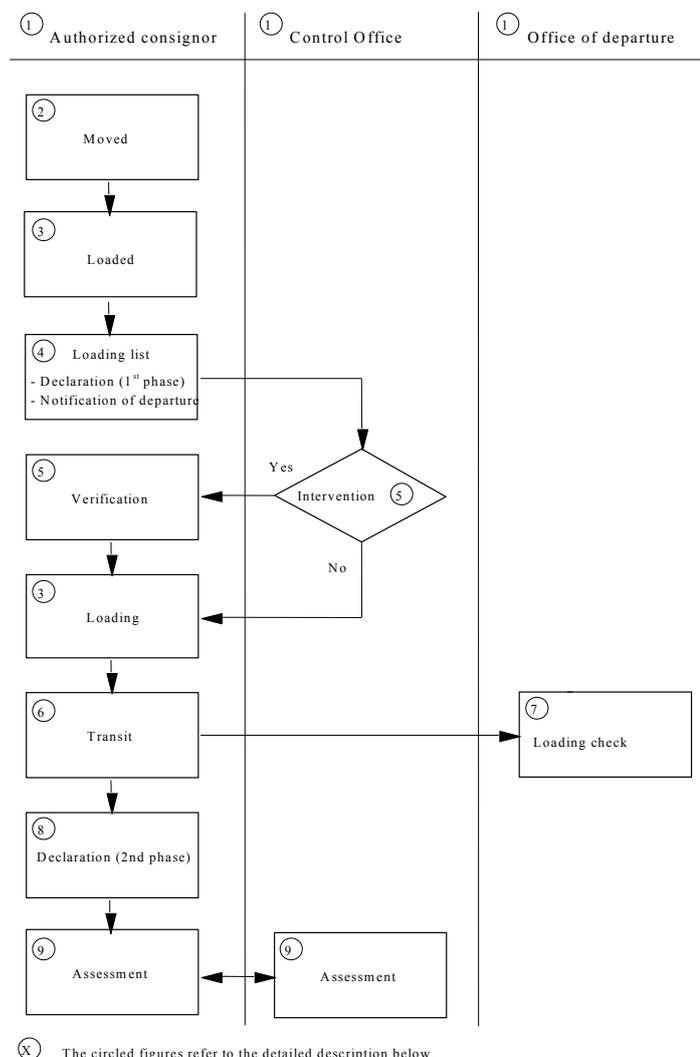
En principe, les droits en cause sont garantis globalement pour toutes les opérations de transit, à moins que la procédure en cause n'en dispose autrement (Carnet TIR, marchandise à risque exigeant une garantie séparée pour chaque opération de transit).

## Expéditeur agréé et destinataire agréé : Suisse

En matière de scellement apposé par l'expéditeur agréé, les dispositions de l'annexe au chapitre concernant le transit douanier ont préséance.

### Exemple de déroulement de la procédure

Dans cet exemple, la procédure applicable à l'expéditeur agréé englobe le régime de l'exportation (ou, le cas échéant, d'autres régimes) et celui du transit au départ.



### 1. Partenaires

- Expéditeur agréé :
- Expéditeur agréé indiqué dans l'autorisation.
- Bureau de douane :
- Le bureau de douane de contrôle désigné dans l'autorisation pour assurer le déroulement de la procédure chez l'expéditeur agréé.
- Bureau de sortie :
- Le bureau de douane situé à la frontière du pays de départ.

### 2. Déplacement

Les marchandises provenant de la libre circulation sont amenées chez l'expéditeur agréé en vue d'un traitement douanier. En cas de contrôle de la douane, l'expéditeur agréé doit être en mesure de justifier leur provenance.

### 3. Chargement

## Expéditeur agréé et destinataire agréé : Suisse

Le chargement dans l'unité de transport peut commencer avant la transmission de la liste de chargement (4) ou seulement après l'échéance du délai d'intervention ou après exécution des contrôles de la douane (5).

La marchandise peut également être laissée sur le moyen de transport d'arrivée ou être transbordée sur un autre moyen de transport.

Les marchandises de l'expéditeur agréé peuvent aussi consister en une adjonction à des marchandises se trouvant déjà sur le moyen de transport (par exemple, marchandises déjà placées sous un régime de transit par un autre expéditeur agréé).

### 4. Liste de chargement (déclaration 1<sup>ère</sup> phase et annonce de départ)

La liste de chargement a deux fonctions :

- (a) elle constitue la déclaration d'exportation simplifiée, contraignante, dans la première phase de la procédure de déclaration
- (b) elle est aussi une annonce de départ et contient les données relatives au transport.

La liste de chargement est généralement communiquée au bureau de contrôle par télétransmission.

Contenu de la liste de chargement :

- (a) pour le **transport général** (véhicule, conteneur, etc.)
  - Nom de l'expéditeur (expéditeur autorisé)
  - Date et heure de départ
  - Numéro d'enregistrement du véhicule ou du conteneur
  - Poids brut de l'envoi total (poids de charge)
  - Nombre et type de déclarations de marchandises pour le transit
  - Nombre et type de scellements douaniers, le cas échéant
  - Bureau de douane par lequel les marchandises doivent quitter le territoire douanier
- (b) par **envoi** (lots sur la liste de chargement)
  - Identification (p. ex. numéro de référence + numéro d'ordre)
  - Emballage (marquages, numéros d'ordre, type et numéro)
  - Exportateur (nom, lieu)
  - Désignation commerciale des marchandises
  - Masse brute (poids brut)
  - Indication stipulant si les marchandises sont soumises à une licence d'exportation
    - Pays de destination
    - Type de dédouanement (p. ex. exportation, fin d'une procédure d'admission temporaire).

Vous pouvez obtenir des informations sur chaque envoi dans les informations sur le transport général si elles s'appliquent à l'intégralité du transport.

Une déclaration de marchandises peut être utilisée à la place de la liste de chargement si elle contient les informations requises (p. ex., marchandises à l'unité).

Les marchandises nécessitant une licence d'exportation peuvent être acceptées à condition que la licence soit disponible lors de cette phase.

### 5. Intervention et vérification

La liste de chargement est une déclaration de marchandises contraignante (p. ex. une

## Expéditeur agréé et destinataire agréé : Suisse

procédure d'exportation à titre définitif). À réception, le bureau de contrôle décide ou non d'effectuer une vérification. S'il décide d'en effectuer une, il doit informer l'expéditeur agréé de ses intentions dans la période d'intervention spécifiée. Dans le cas contraire, le transport ou le chargement peut avoir lieu.

La période d'intervention est uniquement valide pendant les heures d'ouverture du bureau de douane. Des durées d'intervention plus courtes peuvent être accordées lorsque les conditions locales le permettent. La durée de la transmission électronique des données au bureau de contrôle est décisive. Le délai expire tacitement à la fin de la période d'intervention qui peut être réduite par une mainlevée rapide du bureau de douane.

En principe, les vérifications sont uniquement effectuées pendant les heures d'ouverture du bureau de contrôle, à l'aide de la liste de chargement comme base de contrôle. Les douanes peuvent réclamer des documents supplémentaires (p. ex. l'ordre de transport, les factures, etc.).

### 6. Transit

La déclaration de marchandises (transit) est élaborée à partir de la liste de chargement, qui n'est souvent qu'une copie dûment remplie de la déclaration de marchandises. En principe, tous les types de dédouanement en transit pour tous les types de trafics sont possibles (voir ci-après).

L'expéditeur agréé doit notifier le bureau de douane sans délai lorsque des erreurs de chargement ou d'autres irrégularités sont constatées après la livraison des marchandises.

### 7. Contrôle du chargement

Le bureau de contrôle de la douane peut également contrôler des chargements au niveau du bureau de douane de sortie du territoire douanier concerné. La douane peut également s'assurer que la charge n'a pas été modifiée depuis la notification du bureau de contrôle de la douane. La douane doit pouvoir offrir des horaires d'ouverture prolongés (p. ex., entre 5 h et 22 h) pour effectuer ces contrôles lors de circonstances exceptionnelles.

### 8. Déclaration (2<sup>ème</sup> phase)

Les envois numérotés sur la liste de chargement doivent généralement être déclarés le jour ouvrable suivant la notification de départ. La seconde phase de déclaration est également contraignante.

Les déclarations doivent faire référence aux lots figurant sur la liste de chargement (en mentionnant les numéros d'identification). Il est également possible de combiner la seconde phase de déclaration à la première phase.

### 9. Évaluation

L'autorisation définira le délai de retour de la copie de la déclaration de marchandises (transit) au bureau de contrôle.

## Transit national et international

### Dédouanement lors d'un transit national

Un système très simple peut être utilisé dans le transit national des marchandises en libre circulation interne et dédouanées à l'exportation. Dans le modèle suivant, l'exportateur doit bénéficier d'une procédure d'exportation simplifiée lui permettant d'élaborer

## Expéditeur agréé et destinataire agréé : Suisse

périodiquement (p. ex. sous la forme d'un récapitulatif mensuel) toutes les données demandées par les douanes au moyen d'une procédure informatique. Cependant, pour autoriser le traitement des marchandises au moment de l'exportation, l'exportateur envoie une notification à l'aide d'un document existant, comme un bon de livraison, contenant au moins les informations suivantes :

- Numéro d'identification de l'envoi ;
- Emballage (marquages, numéros d'ordre, type et numéro) ;
- Désignation commerciale ;
- Poids brut de l'envoi total ;
- Une estampille de dimension diverse contenant un minimum de données.

Cette estampille (adhésive, générée par ordinateur, etc.), créée par l'expéditeur agréé, confère au document commercial le statut de document d'exportation. Si un en-tête ad hoc est ajouté, elle devient un document de transit. L'estampille peut s'appuyer sur le modèle suivant, mais peut être modifiée suivant les exigences spécifiques de la Partie contractante.

<b>EXPORTATION by simplified procedure</b>		Exportation
Export licence	Aval- lable	
<b>Recipient of the procedure Authorization number</b>		Export + Transit
<b>Office of control :</b>		
<b>Equivalent to national bond Note in the simplified procedure</b>		Transit
<b>Departure</b>  Date: Day.Month.Year  Time-limit : 2 days without Customs seal	<b>Unloading</b>	

Le document de transit original est expédié avec l'envoi, puis retourné au bureau d'émission après signature par le bureau de destination. Ce document de transit simplifié est uniquement valide pour le dédouanement dans le cadre du transit national.

### Dédouanement dans les procédures de transit international

#### Procédure de base

Les marchandises à placer sous la procédure de transit ne sont pas présentées au bureau de douane et les formalités ont lieu dans les locaux de l'expéditeur agréé. Comme l'expéditeur agréé exécute certaines fonctions déléguées par le bureau de départ (son

## Expéditeur agréé et destinataire agréé : Suisse

bureau de contrôle), en plus des données normalement requises, il doit remplir la déclaration de marchandises (à l'aide d'une estampille adhésive ou générée par ordinateur, par exemple) avec les références suivantes :

- identification du territoire douanier, du bureau de douane, du numéro du document de transit, du titre, de la date, de l'expéditeur agréé et de l'autorisation ;
- « procédure simplifiée », tous les scellements douaniers et le délai de transit.

L'expéditeur agréé n'est pas obligé de signer les déclarations de marchandises générées par ordinateur. Dans l'espace dédié à la signature, il indique « renoncer à signer ». Une copie de la déclaration de marchandises est renvoyée au bureau de contrôle dans le délai défini par l'accord (p. ex. le jour ouvrable suivant).

### Carnets TIR et Carnets ATA

Les Carnets TIR doivent être présentés au bureau de douane afin de pouvoir traiter et contrôler le feuillet et le bon d'échange. Le transport de marchandises sous Carnet TIR est soumis aux provisions de route et doit être effectué sous scellement douanier. Les Carnets ATA (souches de transit) sont traités de la même manière.

### Transit dans le trafic ferroviaire

Si le chemin de fer est sous contrôle de l'État, ce dernier assume une fonction de contrôle dans la mesure où l'envoi sera expédié conformément à l'ordre de transport (lettre de voiture) à un bureau de destination. Le lieu de chargement ou de préparation de l'envoi sera convenu entre l'expéditeur agréé et le bureau de contrôle de la douane, au cas par cas et en fonction du type de transport ferroviaire (expéditeur agréé sur les liaisons ferroviaires, chargement gratuit à la gare de départ, etc.).

Il n'est pas nécessaire de présenter la déclaration de marchandises à la douane. Elle est remplacée par une lettre de voiture internationale ou un avis d'expédition de conteneur, contenant les informations nécessaires (étiquette arborant le pictogramme « Douane », une estampille avec les armoiries du territoire douanier, le bureau de douane, le numéro du chargement, la date, l'expéditeur agréé et la date d'autorisation).

Le bureau de douane vérifiera que l'expéditeur agréé a soumis au chemin de fer les déclarations de marchandises et les envois inchangés.

### **Transit aérien et maritime**

Une procédure reposant sur le trafic ferroviaire peut être appliquée au trafic aérien et maritime, en fonction des conditions locales.

### **Destinataire agréé**

La procédure applicable au destinataire agréé s'étend aux marchandises transportées jusqu'aux locaux du destinataire dans le cadre de la procédure de transit.

Ceci peut couvrir toutes les procédures de transit (transit national, transit international).

Le destinataire agréé exécute certaines tâches du bureau de destination qui peuvent varier en fonction du régime de transit et, le cas échéant, retire les scellements douaniers, sauf mention contraire des douanes.

Les marchandises sont transportées jusqu'aux locaux du destinataire conformément à la procédure de transit avec la déclaration en douane. Le destinataire agréé prend en charge la déclaration de marchandises et retire les scellements, sauf mention contraire du

## Expéditeur agréé et destinataire agréé : Suisse

régime de transit ou des douanes.

La notification par le destinataire agréé au bureau de douane doit couvrir la charge complète du véhicule. Le destinataire doit communiquer à la douane, par le biais d'une transmission électronique des données, le nom de l'entreprise, la date et l'heure d'arrivée, le numéro de la liste de marchandises (liste récapitulative de toutes les marchandises contenues dans la ou les déclarations de transit des marchandises : cette liste de marchandises est un document important pour la procédure ultérieure de mise à la consommation), le numéro de fichier, l'identification de l'unité de transport, le nombre de colis, le poids brut, le nombre, le type et les numéros d'ordre des déclarations de transit de marchandise et, le cas échéant, le nombre et le type de scellements douaniers.

Le bureau de douane doit indiquer dans un délai défini s'il envisage de contrôler le chargement ou d'exécuter une vérification matérielle des marchandises. Une fois le délai écoulé, en l'absence de notification du bureau de douane, la mainlevée est considérée comme accordée. Le destinataire peut ensuite retirer les scellements douaniers et utiliser les marchandises, conformément aux conditions applicables à la procédure suivant le transit douanier (p. ex. mise à la consommation). Un inventaire de toutes les marchandises doit être effectué pour permettre l'application de la procédure suivant le transit. En fonction de la procédure de transit en vigueur, l'apurement de la déclaration de marchandises peut être totalement ou partiellement confié à l'expéditeur agréé (p. ex. en indiquant la date d'arrivée et le résultat de la vérification des marchandises et, le cas échéant, des scellements), sauf indication contraire dans la procédure de transit (p. ex. les Carnets TIR) ou des douanes.

Une fois la déclaration de marchandises présentée au bureau de contrôle de la douane, ce dernier authentifiera les déclarations d'apurement (sauf si la procédure d'apurement relève uniquement de la compétence des douanes, pour les Carnets TIR, par exemple). Cette authentification ne signifie pas que les douanes ont vérifié les données, mais plutôt qu'elles les ont acceptées. Si la déclaration de marchandises apurée doit être retournée au bureau de douane d'un autre territoire douanier (car, par exemple, le bureau de douane est chargé de la garantie), cette authentification est obligatoire, car, en règle générale, le bureau de départ ne contrôle pas les destinataires agréés qui résident dans un autre territoire douanier.

Le bureau de douane est uniquement responsable de la mainlevée de la garantie de transit douanier, sauf mention contraire dans la procédure de transit (Carnet TIR, par exemple).

### Marchandises soumises à une autre procédure de transit

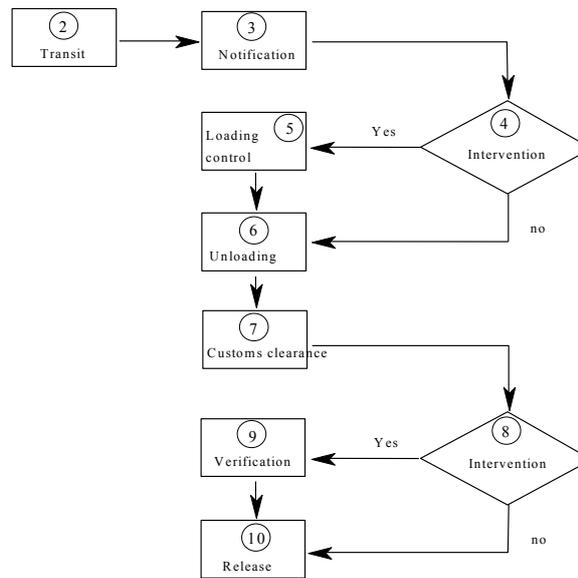
Les marchandises en attente d'un transit ultérieur doivent faire l'objet d'une mention dans la liste d'inventaire. Elles ne doivent faire l'objet d'aucune intervention. Les marchandises conservées dans les locaux du destinataire agréé sont considérées comme étant sous le contrôle de la douane. Le déroutage vers un bureau de douane intérieur est réalisé à l'aide d'un document de transit national si la réception de la déclaration de marchandises n'est plus valide.

### **Exemple de processus**

Dans cet exemple, la procédure applicable au destinataire agréé couvre la procédure de transit à réception et la procédure de mise à la consommation (ainsi que les autres procédures, le cas échéant).

## Expéditeur agréé et destinataire agréé : Suisse

① Customs office of entry    ① Authorized consignee    ① Control office



⊗ The circled figures refer to the detailed description below.

### 1 Partenaires

- Bureau de douane d'entrée :
- Tout bureau de douane compétent situé à la frontière ou à l'intérieur du pays.
- Destinataire agréé :
- Destinataire agréé mentionné dans l'autorisation.
- Bureau de contrôle :
- Bureau de douane précisé dans l'autorisation de supervision de la procédure chez le destinataire agréé.

### 2 Transit

Tous les types de dédouanement en transit pour tous les types de trafics sont possibles. La douane détermine le type de trafic pour lequel il est possible de déroger à la déclaration de marchandises (par exemple, lorsque la lettre de voiture de transport ferroviaire international, la lettre de transport aérien ou le manifeste font office de déclaration de marchandises).

### 3 Notification

Le destinataire agréé informe le bureau de douane de l'arrivée des marchandises. Cette notification, envoyée par transmission électronique des données, doit contenir les informations suivantes :

- Destinataire (destinataire agréé)
- Date et heure d'arrivée
- Numéro de la liste de marchandises
- Numéro du fichier
- Identification du véhicule ou du conteneur
- Nombre de colis
- Poids du chargement (brut)
- Nombre et type de déclarations de marchandises
- Nombre et type de scellements douaniers, le cas échéant

## Expéditeur agréé et destinataire agréé : Suisse

La procédure est établie avec chaque destinataire agréé et est soumise aux conditions locales.

Un préavis, c'est-à-dire un avis précédant l'arrivée des marchandises chez le destinataire agréé, est acceptable. Pour les expéditions fréquentes, il peut s'agir d'une notification générale. Le bureau de douane doit être informé immédiatement de l'arrivée des marchandises. Si les circonstances le permettent (des transports fréquents, et quasi-conformes au calendrier, de marchandises spécifiées), le destinataire agréé doit simplement notifier que l'expédition a été annulée ou retardée.

### **4/5 Contrôle du chargement**

Si le bureau de contrôle prévoit de vérifier l'envoi dans les locaux du destinataire agréé, il doit en notifier ce dernier pendant la période d'intervention convenue. Dans le cas contraire, le destinataire agréé est autorisé à retirer les scelllements douaniers et à décharger les marchandises. La période d'intervention dure généralement une demi-heure et ne peut avoir lieu que pendant les heures d'ouverture du bureau de douane. L'heure à laquelle les données sont transmises électroniquement au bureau de douane est décisive. Lorsque les conditions locales le permettent, des périodes d'intervention plus courtes peuvent être accordées. La douane doit décider si le chargement est vérifié ou non pendant la période d'intervention. Cependant, la vérification peut avoir lieu ultérieurement à condition que ce soit dans un délai raisonnable. La période définie n'a pas d'impact négatif sur le droit de la douane d'effectuer des vérifications inopinées.

### **6 Déchargement**

À la fin de la période d'intervention ou une fois le contrôle du chargement effectué par le bureau de douane, le destinataire agréé peut décharger les marchandises et les conserver dans les locaux mentionnés dans l'autorisation. Il peut également laisser les marchandises sur le moyen de transport d'arrivée ou les transborder.

Toutes les marchandises, y compris celles qui restent dans le moyen de transport d'arrivée ou qui sont transbordées, doivent figurer sur la liste. La forme de l'inventaire est définie en accord avec le destinataire agréé.

Le destinataire agréé doit immédiatement notifier le bureau de douane de toutes marchandises manquantes, en surplus ou interverties, ou de toute autre irrégularité.

Des conditions spéciales sont établies pour certaines marchandises, comme celles qui sont soumises à des contrôles en dehors de la compétence de la douane (vérification vétérinaire des animaux, contrôle de plantes, etc.) pour tenir compte des conditions locales (entrepôt distinct, transit à destination du bureau de douane compétent, par exemple).

### **7-10 Dédouanement, vérification et mainlevée**

Ces opérations relèvent en principe de la procédure suivant le transit.

La Suisse est la Partie contractante de la Convention sur la procédure de transit commun (signée entre les pays de l'UE et de l'AELE), de sorte que les règles de l'expéditeur et du destinataire agréés pour le transit sont similaires à celles en vigueur dans l'UE.

## Procédures simplifiées pour les expéditeurs et les destinataires agréés : UE

Dans le cadre du NSTI, les expéditeurs et destinataires agréés peuvent exécuter toutes les procédures dans leurs propres locaux et l'échange électronique des informations avec la douane est clairement le moyen le plus rapide, confortable, fiable et économique de procéder.

Évidemment, en plus de satisfaire les critères normaux pour devenir expéditeur ou destinataire agréé, ils doivent posséder un système de traitement électronique des données adéquat pour échanger des informations avec les douanes habilitées. Naturellement, ceci ne peut fonctionner que si ces bureaux sont reliés au NSTI.

Une fois ces critères remplis, les expéditeurs agréés peuvent :

- créer la déclaration de transit sur leur propre ordinateur ;
- envoyer le message de déclaration correspondant par voie électronique au bureau de départ sans que les marchandises soient présentées physiquement ;
- envoyer et transmettre par voie électronique les messages ultérieurs, y compris les demandes de correction de la déclaration, la notification de son acceptation et la notification de mainlevée des marchandises ;
- définir le délai d'exécution des marchandises sur le lieu de destination et poser des scellements (si nécessaire).

Dans la mesure où les destinataires agréés sont concernés, ils peuvent :

- recevoir les marchandises et le document d'accompagnement directement dans leurs propres locaux ;
- transmettre électroniquement le message de notification d'arrivée au bureau de destination adéquat ;
- recevoir et envoyer électroniquement les messages ultérieurs concernant l'autorisation de décharger les marchandises et la notification des résultats du déchargement à la douane.

*Source : brochure Transit « Nouveaux systèmes de transit douanier pour l'Europe » (Commission européenne, 2001)*

## Contrôle préalable du fret aérien (ACAS) : États-Unis

En octobre 2010, la communauté mondiale de lutte contre le terrorisme a interrompu une attaque terroriste potentielle lors de la découverte d'engins explosifs cachés dans des marchandises transportées par avion vers les États-Unis. Cet incident a mis en évidence l'importance des informations fournies au préalable dans l'identification et l'interruption des tentatives des terroristes à exploiter la chaîne logistique mondiale, mais il a également permis de révéler que les exigences actuelles pour la présentation de manifestes sont insuffisantes pour empêcher le chargement d'explosifs à bord des avions à destination des États-Unis. En réponse à cette lacune, le Service des douanes et de la protection des frontières (CBP), l'Administration pour la sécurité des transports (TSA) et le secteur privé se sont rapidement associés dans le but de protéger de toute urgence le fret aérien à destination des États-Unis.

Ce partenariat s'est traduit par la mise en place du projet pilote ACAS en décembre 2010. L'objectif était d'améliorer la sécurité du fret aérien sans nuire au secteur privé en identifiant des stratégies de renforcement de la sécurité de la chaîne logistique correspondante, notamment en développant un système de collecte d'informations sur les marchandises avant leur chargement et le plus tôt possible dans la chaîne logistique. Grâce au projet pilote, le CBP reçoit désormais à l'avance des informations sur les marchandises de tous les intervenants du transport aérien, puis cible et évalue les chargements à haut risque avant le chargement de l'avion, au plus tard au dernier port étranger de départ vers les États-Unis.

Tandis que le projet pilote ACAS se poursuit, il a démontré que des éléments d'information spécifiques sont disponibles en amont de la chaîne logistique (avant le chargement d'un avion, au plus tard au dernier port de départ) dans le cadre du transport aérien international de marchandises entrantes. De plus, l'importance de la compréhension des pratiques commerciales des diverses parties prenantes a facilité la mise en place d'un régime de fret qui n'interrompt pas indûment le trafic de fret aérien.

*Source : CBP États-Unis (ajouté en tant que pratique innovante au DCE en 2013)*

## Système de gestion automatisé unique et centre de ciblage : douanes d'Azerbaïdjan

Déployé en 2009 par le Comité d'État aux douanes de la République d'Azerbaïdjan, le système de gestion automatisé unique des douanes (SAMS) est un outil intégré de gestion des douanes. Venant s'ajouter aux réformes douanières, le SAMS fait partie intégrante de la modernisation des douanes et constitue la base du processus opérationnel douanier. Il comprend plusieurs modules et couvre toutes les parties prenantes, y compris les services gouvernementaux, les importateurs, les exportateurs, les transitaires, les transporteurs, les courtiers en douane, les opérateurs de terminaux, les banques et les organismes internationaux intervenant dans les opérations douanières.

Conformément à l'engagement des douanes visant à faciliter le commerce légal et à garantir la sécurité du transit, les services douaniers d'Azerbaïdjan ont créé un module spécial lié au transport en transit dans le système de gestion automatisé unique. Il a été intégré au centre de ciblage créé dans les locaux du Comité d'État aux douanes pour garantir la surveillance de la circulation des transports 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Ce système facilite la gestion du suivi électronique des marchandises et des véhicules aux frontières et à l'intérieur du territoire, au moyen de systèmes GPS et de caméras de surveillance installées dans tous les postes de contrôle douaniers. Suite à cette mise en place, l'efficacité du corridor de transit a été renforcée.

De plus, en ce qui concerne le régime douanier spécial de transit, les participants aux activités économiques extérieures se sont vus proposer la possibilité de présenter à l'avance les informations sur les marchandises et les moyens de transport via le service de douane électronique disponible en ligne. Ce procédé permet à la douane d'obtenir à l'avance les informations sur les marchandises et les moyens de transport, et il permet également aux participants aux activités économiques extérieures de recevoir un code unique, facilitant le processus d'enregistrement.

Un autre projet réussi lié au transit concerne l'utilisation d'images radiographiques du fret générées à partir d'un système HVCG-XRAY installé aux postes de contrôle douaniers à la frontière. Ces images sont transmises à la douane de destination où les données sont intégrées au système de gestion automatisé unique des douanes et utilisées dans le processus de contrôle de la douane. La gestion du transit est ainsi optimisée tout en prévenant les cas de contrebande et autres infractions douanières.

*Source : douane de l'Azerbaïdjan (août 2014)*